

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 avril 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018 - Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.  
**Réponse à un élément nouveau plaidé par Hydro-Québec Distribution (HQD) dans sa [lettre B-0062](#) d'hier le 16 avril 2020, relative à la tenue ou non d'une Phase 2 du présent dossier.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande respectueusement à la Régie de lui permettre de répondre ci-après à un élément nouveau plaidé par Hydro-Québec Distribution (HQD) dans sa [lettre B-0062](#) d'hier le 16 avril 2020, relative à la tenue ou non d'une Phase 2 du présent dossier.

Hydro-Québec y plaide en effet (page 2 *in fine*) :

*Le Distributeur rappelle que l'ordonnance de sauvegarde rendue par la décision D-2018-113 pour l'hiver 2018-2019 a été prononcée dans le but de délimiter le budget relatif au programme, aux fins de sa récupération par voie de tarifs. Cette ordonnance de sauvegarde a été prolongée, aux mêmes fins, par la décision D-2019-09 pour l'hiver subséquent. **Ces ordonnances de sauvegarde n'avaient donc pas pour vocation d'entériner l'existence même du programme.***

*Or, le Distributeur rappelle que la Loi sur la simplification modifie la méthode d'établissement des tarifs d'électricité. Cette nouvelle méthode d'établissement des tarifs rend inutile l'émission d'une ordonnance de sauvegarde précisant les coûts pouvant être récupérés au travers des revenus requis.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Que répondre à l'argument d'Hydro-Québec : Le Programme est-il sujet ou non à l'approbation de la Régie suite à l'entrée en vigueur la *Loi sur la simplification* ?

À cela nous précisons nos lettres antérieures afin de répondre ce qui suit :

- ❑ **Non du point de vue opérationnel.** HQD n'a plus besoin d'inclure l'approbation de son budget de programme dans sa cause tarifaire (ou dans les écarts qui apparaissent à son rapport annuel), et ce jusqu'en 2025-2026 vu la *Loi sur la simplification*. Hydro-Québec a donc raison à cet égard dans la citation reproduite ci-haut ; le Programme **n'est pas sujet** à l'approbation de la Régie du point de vue opérationnel (jusqu'en 2025-2026).
- ❑ **Oui du point de vue de la planification.** La Régie a en effet toujours la juridiction de statuer sur **l'approbation (ou non) avec ou sans modification** des programmes de transition ou innovation ou efficacité énergétiques qui se trouvent contenus au [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023](#) de *Transition énergétique Québec (TÉQ)* (et de leur apport financier nécessaire) selon l'article 85.41 LRÉ. Or le présent Programme GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution fait partie de ce Plan 2018-2023; il en constitue la mesure 37.1 en page 218 et la mesure 67.18 en page 222 (*car il s'agit d'un programme de transition énergétique et d'efficacité en puissance*). La Régie a donc la juridiction et l'obligation de rendre une décision d'approbation (ou non) avec ou sans modification pour chacune de ces cinq années de ce *Plan*. Au dossier R-4043-2018, la Régie a rendu les décisions [D-2019-025](#) (par. 52) et [D-2019-088](#) (par. 191) lesquelles réfèrent au présent dossier R-4041-2018 les décisions à rendre à cet effet :

*[52] En ce qui a trait à la mesure 37.1 Gestion de la demande des puissances (affaires) (qui est identique à la mesure 67.18), la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci d'efficience et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018.*

*[191] Dans la même décision, aux paragraphes 51 et 52, la Régie détermine que les mesures 8.2 et 37.1 (identique à la mesure 67.18) font l'objet d'un examen distinct dans le cadre d'autres dossiers et que ce faisant, ces mesures, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation n'ont pas à être approuvés dans le cadre du présent dossier.*

Or, en Phase 1 du présent dossier, la Régie a uniquement statué sur l'approbation (et l'apport financier nécessaire) de ce Programme jusqu'au 31 mars 2020. La Régie n'a pas encore exercé sa juridiction décisionnelle

d'approbation (ou non) avec ou sans modification de ce Programme (et de son apport financier nécessaire) pour la période se situant entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2023 (date de fin du Plan). Il reste donc à la Régie à exercer cette juridiction en Phase 2 du présent dossier.

Il n'y a rien d'anormal à ce que le pouvoir décisionnel de la Régie soit différent selon qu'elle agisse au stade de la planification ou au stade opérationnel. En effet, un assujetti tel HQD a toujours le droit au stade opérationnel (*sujet aux règles qui régissent les approbations à ce stade opérationnel*) de mettre en œuvre des programmes ou activités qui ne se trouvent pas dans un de ses Plans (qu'il s'agisse du Plan stratégique quinquennal d'Hydro-Québec, du Plan d'approvisionnement décennal de HQD ou du Plan directeur quinquennal de TÉQ). De même, cet assujetti a toujours le droit au stade opérationnel (*sujet auxdites règles qui régissent les approbations à ce stade opérationnel*) de ne pas mettre en œuvre des programmes ou activités qui se trouvent dans un tel Plan. De telles choses arrivent souvent. Mais ces flexibilités opérationnelles n'ont pas pour effet d'abolir l'exigence que ces Plans soient eux aussi approuvés de la manière prévue en droit.

Donc Hydro-Québec Distribution avait à la fois raison et tort dans sa citation que nous avons reproduite au début de la présente lettre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.